



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le 17/06/2026

ID : 063-216304303-20260609-ARRETE2026_354-AR

N° 2026 354

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA BAINNADE A ILOA A THIERS

Le Maire de Thiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L1332-1 et suivants ainsi que les articles D1332-39 et suivants du Code de la Santé Publique relatif aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-1 et suivants,

Vu le Code du Sport et notamment l'article D322-11 relatif à la surveillance des plages par des personnes qualifiées,

Vu le Décret n°2019-299 du 10 avril 2019 relatif à la sécurité des baignades artificielles,

Vu le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées tout en abrogeant le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962.

Vu la Circulaire Interministérielle n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

Vu le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac

Vu l'Arrêté Municipal n°2025 445 du 20 juin 2025 réglementant la baignade sur la commune de Thiers

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'ordre public sur la partie ouverte à la baignade de la base de loisirs d'ILOA,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRÊTE :

PREAMBULE

Le présent arrêté se substitue à toutes dispositions prises antérieurement et notamment à celles de l'arrêté n°2025 445 du 20 juin 2025 qui est abrogé.

TITRE I : ORGANISATION DE LA BAIGNADE

ARTICLE 1 : Il est aménagé, sur le territoire de la commune de Thiers, une zone de baignade au plan d'eau du Trou du Golf comportant un grand bain, un couloir de nage et un petit bain. Cette zone est située de part et d'autre du poste de secours.

L'accès à la zone aménagée de baignade est gratuit.

ARTICLE 2 : Cette zone de baignade est délimitée dans sa partie grand bain par une ligne d'eau de flotteurs orange de profondeur 1m30 à 3m50 sur une longueur d'environ 100m.

- Un couloir de nage, délimité par des flotteurs, de longueur de 80m est mis en place, en parallèle, dans le périmètre de baignade de profondeur 1m30 à 3m50.
- Une ligne d'eau de flotteurs rouge et blanc dans sa partie petit bain de profondeur 1m20 maximum.

ARTICLE 3 : En dehors de la zone de baignade, la baignade est strictement interdite toute l'année sur le plan d'eau du Trou du Golf, situé au sud de la base de loisirs, en raison de la dangerosité du relief du fond du plan d'eau ainsi que du manque de visibilité.

ARTICLE 4 : La surveillance de la baignade est assurée quotidiennement du lundi 6 juillet au lundi 31 août 2026 selon les horaires suivants :

Du lundi au dimanche de 13h à 19h

Un poste de secours est installé sur la plage possédant une ligne téléphonique, un mât pour les drapeaux et du matériel de premiers secours.

ARTICLE 5 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade, dans la zone aménagée, est aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 6 : Cette surveillance est assurée par du personnel qualifié, titulaire des diplômes agréés (BNSSA, MNS, BEESAN, BPJEPS AAN, ...). Ces personnels sont identifiés par une tenue rouge et jaune.

ARTICLE 7 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

Les surveillants de baignade sont présents pour assurer la sécurité des baigneurs notamment pour porter secours à des personnes en danger de noyade. En cas d'intervention dans l'eau ou sur la plage, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée le temps de l'accident. La baignade sera alors réputée libre et s'exercera aux risques et périls des usagers.



ARTICLE 8 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- drapeau rouge : baignade interdite,
- drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent,

En l'absence de drapeau sur le mat, la baignade n'est pas surveillée et se fait aux risques et périls des usagers.

Deux drapeaux identiques sont fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750mm et d'une longueur minimale de 900mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit de se baigner et de pratiquer des activités nautiques lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

ARTICLE 10 : Pour des raisons de sécurité, les palmes et l'usage de rames sont interdits dans les zones de bain.

En cas de forte influence dans les zones de bain, les engins gonflables (bateaux, bouées, matelas, ...) pourront être interdits par le personnel de surveillance.

ARTICLE 11 : L'accès de la plage et l'accès à l'eau sont interdits aux enfants de moins de 11 ans non accompagnés d'un de leur parent ou d'une personne majeure en assurant la garde.

Les mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de la personne majeure en assurant la garde.

ARTICLE 12 : L'accès à la baignade des centres de loisirs sans hébergement ou des colonies de vacances, n'est autorisé qu'après réservation.

Les réservations s'effectueront, au minimum, une semaine avant la date prévue, auprès du poste de secours. Aucun groupe ne sera accueilli sans réservation et accord préalable.

En arrivant sur la plage, le responsable du groupe devra se présenter au poste de secours pour déclarer sa présence avant la baignade.

Les groupes seront accueillis selon les dispositions définies par la réglementation en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 : La pêche est interdite dans les zones de bain du plan d'eau.

ARTICLE 14 : La pratique du paddle est autorisée en dehors des zones de bain et à une distance de 20m des berges. Il est obligatoire de s'équiper d'une aide à la flottabilité (gilet de sauvetage ou combinaison isothermique) et d'un leash.

Tout autre engin nautique motorisé et non motorisé et notamment les planches à voile, les pédalos, les kayaks sont interdits, à l'exception des embarcations de secours et de sécurité ainsi que les embarcations des activités encadrées dument autorisées par la ville en dehors de la zone de baignade.

ARTICLE 15 : Tous les jeux dangereux (pratique de jeux aériens, engins volants tels que les cerfs-volants, jets de pierre ou de tout autre projectile) sont interdits sur la plage.



ARTICLE 16 : L'accès à la plage aménagée est interdit à tout engin motorisé et aux vélos.

ARTICLE 17 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit aux chevaux et aux chiens (même tenue en laisse), ainsi qu'aux autres animaux domestiques, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 18 : Le camping sauvage est interdit sur la plage.

ARTICLE 19 : Les usagers devront veiller à ne pas causer de gêne, tout particulièrement en matière de comportement et de nuisance sonore.

Le nudisme est interdit.

Des douches, accessibles durant la période de surveillance, sont à disposition des usagers sur la plage. L'utilisation de gel douche, savon, shampoing et autre produit lavant sont interdits.

Les feux ou barbecues sauvages sont interdits sur la plage.

Des toilettes publiques, dont l'emplacement est signalé, sont installées sur la base de loisirs Iloa.

Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public et affiché sur le panneau d'information.

ARTICLE 20 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets de quelque nature que ce soit et d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre ou en matériau susceptibles de se casser en morceaux à arêtes tranchantes.

De façon générale les usagers devront utiliser les poubelles prévues à cet effet pour y déposer leurs déchets et laisser à leur départ les lieux propres.

La Commune assurera l'entretien général de la baignade et de la plage.

Selon le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer sur la plage aménagée durant la période de surveillance.

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage aménagée, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

ARTICLE 21 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

La Commune décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans le périmètre de la baignade. Ces derniers restant sous la garde de leur propriétaire.

En cas de dommages causés aux installations et aux matériels, la Commune se retournera contre les auteurs de ceux-ci pour l'ensemble des frais de réparation exposés.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon-Cs 90129-63033 Clermont-Ferrand 63000 Cedex 1 Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa



notification ou sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Thiers- 1 rue François Mitterrand CS 60201 63300 Thiers Cedex.

Courriel : contact@thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 23 : Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à M. Le Préfet du Puy de Dôme. Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à cet effet.

La Ville de Thiers assure la publicité du présent arrêté sur la zone de baignade d'Iloa.

Monsieur Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Thiers, M. le Maire de Thiers, M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Thiers, les services de la Police Municipale et les personnes responsables de la surveillance de baignades, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers
- Monsieur Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Thiers
- M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Thiers
- les services de la Police Municipale
- Les services de secours

Fait à Thiers, le 9 juin 2026

Maire de Thiers



Francis ROUX

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le 17/06/2026



ID : 063-216304303-20260609-ARRETE2026_354-AR